

La possibilité qu'un gouvernement provincial se prive de proposer des candidats me semble bien ténue. Je situe le problème ailleurs, dans le cas où le gouvernement fédéral pourrait s'opposer aux propositions qui lui sont faites. Il pourrait prétendre qu'elles sont tout à fait farfelues et faire valoir, s'il y avait par exemple six candidats, que d'aucuns sont séniles, d'autres corrompus, que les prétendus juristes sont ignorants et qu'on se demande comment le barreau a pu les accepter. Il pourrait refuser chacun des candidats. Que se passerait-il, alors? À mon avis, la Charte de Victoria était supérieure parce qu'elle prévoyait notamment la nomination d'un arbitre chargé de trancher les dissensions éventuelles concernant la nomination des juges. Le document à l'étude n'a rien prévu en cas d'impasse, ce qui me semble beaucoup plus inquiétant que l'idée qu'un gouvernement fasse de l'obstruction. (*Débats du Sénat*, 30 juin 1987, p. 1545.)

82. Un groupe a proposé que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux soumettent un nombre égal de noms à un organisme neutre et indépendant chargé de choisir la personne la plus appropriée. Selon les représentants de ce groupe, le système prévu dans l'Accord risque intrinsèquement d'avantager les gouvernements provinciaux.

83. Un autre témoin a jugé ces dispositions inadmissibles, car elles refusent aux gouvernements élus du Nord toute possibilité de proposer des personnes qui pourraient être nommées à la Cour suprême.

VII. LA FORMULE D'AMENDEMENT ET L'UNANIMITÉ

84. La formule générale d'amendement prévue dans la *Loi constitutionnelle de 1982* exige l'approbation du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que des assemblées législatives de sept provinces représentant au moins 50 % de la population canadienne. Toutefois, certaines modifications nécessitent l'approbation de toutes les assemblées provinciales.

85. Les témoins se sont surtout attachés aux nouveaux éléments de la formule d'amendement contenue dans l'Accord qui assujettissent à la règle de l'unanimité certaines questions actuellement régies par la formule des sept provinces, à savoir la représentation à la Chambre des communes, certains aspects du Sénat, la Cour suprême, l'expansion des provinces actuelles dans les territoires et la création de nouvelles provinces.